

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01602

Numéro SIREN : 878 674 522

Nom ou dénomination : KD INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2020 sous le numéro de dépôt 5394

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5394

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : KD INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 674 522

N° gestion : 2019 B 01602



497

KD INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social :
Zone artisanale de la Prairie
73420 VOGLANS

878 674 522 RCS CHAMBERY

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 MAI 2020**

L'an Deux mille vingt,
Le quinze mai,

Monsieur Kevin DEHEUNYNCK

Agissant en qualité de seul Président et d'associé unique de la société à KD INVEST en tant que propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 € chacune au capital social,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- approbation de l'apport en nature de titres « XD INVEST » contre la somme de 1 089 540 € versée par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK, de son évaluation et de sa rémunération;
- augmentation de capital de la société d'un montant global de 1 089 540 € par la création et l'émission de 108 954 actions nouvelles attribuées à l'apporteur en nature, de son apport en nature,
- modifications statutaires corrélatives,
- pouvoirs pour les formalités.

Première décision

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport des apports, la Société Fiduciaire Julien Perrier – 52 rue de la Mésange – Résidence MONTPELLIER, représentée par Monsieur Julien PERRIER, nommée par le Président unique en date du 15 avril 2020,

approuve les termes du contrat d'apport ainsi que l'apport lui-même effectué à Monsieur Kevin DEHEUNYNCK portant sur la pleine propriété de DOUZE MILLE CINQUANTE (12 166) actions sur les 99 312 actions qui composent le capital de la société au capital de 993 120 € dont le siège social est à Zone Artisanale de la Prairie, la société étant immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 490 911 872, ledit apport pour la somme de 1 089 540 €.

Cet apport net de tout passif sera rémunéré moyennant :

- l'attribution à l'Apporteur de 108 954 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société par suite de l'augmentation de son capital d'un montant de 1 089 540 €.



47

Deuxième décision

L'associé unique, sur proposition de la gérance, décide, en conséquence, précède, d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 1 089 540 € par émission, en rémunération de l'apport, de 108 954 actions de 10 € chacune, émises au pair, soit DIX EUROS (10 €), entièrement libérées et attribuées à Monsieur Kevin DEHEUNYNCK, apporteur.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits que toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Troisième décision

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes et du Fiduciaire Julien Perrier :

- approuve l'évaluation de l'apport effectué par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK d'une somme de 1 089 540 € ainsi que la rémunération qui en a été faite à l'apporteur,
- et constate que, par suite de l'approbation de l'apport en nature, l'augmentation susvisée se trouve définitivement réalisée.

Quatrième décision

L'associé unique comme conséquence des décisions qui précèdent décide de valider les dispositions des articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

« Les soussignés apportent à la Société, uniquement, une somme en numéraire de 1.000 € correspondant à CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte de la délibération en date du 19/09/2019, par la CIC LYONNAISE DE BANQUE dépositaire de la somme, demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, par la somme versée.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1.000 €), a été versée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

L'associé unique, en date du 15 mai 2020 a :

- *approuvé un traité d'apport en date du 15 mai 2020 aux termes duquel Monsieur Kevin DEHEUNYNCK a apporté à la société la pleine propriété de 108 954 actions de 10 € chacune, soit SOIXANTE SIX (12 166) actions sur les 99 312 actions qui composent le capital de la société XD INVEST, SAS au capital de 993 120 € dont le siège est à 10, rue de l'Artisanale de la Prairie – 73420 VOGLANS, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 490 911 872, ledit apport évalué globalement à la somme de 1 089 540 €.*
- *augmenté le capital de la société d'une somme de 1 089 540 € par la création de 108 954 actions nouvelles de 10 € chacune, attribuées à Monsieur Kevin DEHEUNYNCK en rémunération de son apport.*



47

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 090 540 €).

Il est divisé en CENT NEUF MILLE CINQUANTE QUATRE (109 054) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

Cinquième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, de copie ou d'extrait du procès-verbal constatant ses présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, Président.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2

Le 18/05/2020 Dossier 2020 00047247, référence 7304P02 2020 A 01650

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Axelle ROUSSEL

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

GNES :

in DEHEUNYNCK,
5 Rue de la Grande Chartreuse – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE,
r 1980 ROUBAIX (59),
française et résident au sens de la réglementation fiscale,
ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

*Ci-après dénommé L'Apporteur
D'Une Part,*

D INVEST

sions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social est Zone Artisanale de
420 VOGLANS immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 878 674

par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK, associé unique et Président en exercice,
voirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée Le Bénéficiaire
D'Autre Part,*

sieur Xavier DEHEUNYNCK, Président de la société XD INVEST, ci-après

ABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

1

VS

VS



47

**CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES
DE LA SOCIÉTÉ XD INVEST
(ONT PARTIE DES TITRES FONT L'OBJET DU PRÉSENT APPORT)**

CONSTITUTION

a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA MOTTE
du 16 juin 2006, enregistré à la RD de CHAMBERY le 20 juin 2006, Bord.
kt. 2915.

IMMATRICULATION

est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro
CHAMBERY depuis le 7 juillet 2006. Son numéro de gestion est : 2006 B 449.

FORME SOCIALE

sous la forme de société à responsabilité limitée a été transformée en société
aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2020.

SIÈGE SOCIAL

société XD INVEST fixé à l'origine 111 rue de la Fruitière – 73190 CHALLES LES
xé Zone Artisanale de la Prairie – 73420 VOGLANS.

OBJET SOCIAL

a pour objet :

participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles

de valeurs mobilières de toute nature,

des participations et de ces valeurs mobilières,

des disponibilités de la société,

développement, la distribution de tout logiciel destiné aux activités d'affichage

de maintenance, relatives audits logiciels.

études, d'analyses, de prestations de services : administratives,
financières, comptables, informatiques, de conseil, etc ...

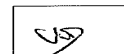
la jouissance par acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail
autre moyen de tous immeubles, qu'elle qu'en soit leur nature,

et l'administration desdits immeubles directement par location, sous-location
non meublé, ou autrement,

tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de

opérations quelconques se rapportant à l'exercice de la profession de marchand de

2



47

ent, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du ial.

DURÉE

XD INVEST est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au Registre cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

EXERCICE SOCIAL

société XD INVEST commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de

RÉGIME FISCAL

à l'impôt sur les sociétés depuis sa constitution.

CAPITAL SOCIAL

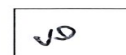
xé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT VINGT t divisé en QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE (99 312) S (10 €) nominal chacune, et attribuées comme suit :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
HET		12 165	12 166
UNYNCK		12 165	12 166
Xavier	24 330		50 650
composant	24 330	24 330	74 982

ADMINISTRATION

la société est Monsieur Xavier DEHEUNYNCK.

3



47

RÉGIME DE CESSIION D' ACTIONS

positions de l'article 11 – III des statuts, en cas de pluralité d'associés, toute f entre associés et entre conjoint, ascendants et descendants, même si le descendant cessionnaire n'est pas associé, sera soumise à agrément de la s statuant à la majorité des voix.

sion collective en date du 15 avril 2020 les associés de la société XD INVEST, apport et agréé la société KD INVEST en qualité d'associée de la société XD ion suspensive de la réalisation définitive du présent apport.

CONSTITUTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ KD INVEST (LE CAPITAL SOCIAL SERA AUGMENTÉ PAR SUITE DU PRÉSENT APPORT)

CONSTITUTION

sous seings privés en date à VOGLANS du 20 septembre 2019 il a été constitué s simplifiée dénommée KD INVEST.

IMMATRICULATION

est immatriculée depuis l'origine au Registre du Commerce et des Sociétés de uméro 878 674 522.

SIÈGE SOCIAL

e Zone Artisanale de la Prairie – 73420 VOGLANS.

OBJET SOCIAL

t en France et dans tous pays :

e participation dans tous groupes, sociétés ou entreprises françaises ou créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, ou achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement, de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, nt des disponibilités de la société, stations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprise. ement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et s, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés utre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du social.

4



47

DURÉE

La durée de la société KD INVEST est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou prorogation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société KD INVEST commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

RÉGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à une somme en numéraire de 1 000 €.

Le capital social de la société KD INVEST est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) et divisé en 100 actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement et attribuées à l'associé unique, Monsieur Kevin DEHEUNYNCK.

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

La société est administrée par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK, Président en exercice.

IL EST EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La société est administrée par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK en vue d'assurer au mieux la gestion et la réalisation des participations dans son propre véhicule d'investissement.

Monsieur Kevin DEHEUNYNCK apporte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions posées, à la société KD INVEST, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK en sa qualité de Président, pour la valeur ci-après indiquée :

Monsieur Kevin DEHEUNYNCK apporte à la société KD INVEST, aux caractéristiques ci-avant indiquées, la totalité des actions que Monsieur Kevin DEHEUNYNCK détient en pleine propriété dans le capital de la société KD INVEST,

Les actions sont livrées ensemble en pleine propriété, franches et libres de tout gage, hypothèque ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

5

✓

✓



47

cessibles sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

DES SOCIETES PARTIES A LA PRESENTE OPERATION D'APPORT

DE L'ACTION DE LA SOCIETE XD INVEST

Le montant des DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SIX (12 166) actions de la société XD INVEST au présent apport, est fixée à la somme globale d'UN MILLION QUATRE VINGT NEUF CENT QUARANTE EUROS (1 089 540 €) soit environ 89,556 € par action.

DE L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ KD INVEST

La valeur d'action de la société KD INVEST est fixée à DIX EUROS (10 €).

EVALUATION

Le montant des titres de la société XD INVEST apportés correspond à une valorisation établie sur la base du bilan au 31/12/2019 de la société XD INVEST, et d'une valorisation d'entreprise au prix du marché.

Le montant des titres de la société KD INVEST, bénéficiaire de l'apport, correspond à une valorisation nominale réelle.

RECAPITULATIF DE L'APPORT - ATTRIBUTION DES ACTIONS KD INVEST A

RECAPITULATIF DE L'APPORT

Le montant dit ci-dessus, l'actif net apporté, constitué de la pleine propriété de DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SIX (12 166) actions de la société XD INVEST est évalué à la somme d'UN MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 089 540 €).

Le montant est consenti et accepté net de tout passif moyennant :

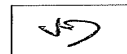
L'attribution à l'Apporteur de CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE (108 954) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale entièrement libérées, émises au pair, à créer par la société KD INVEST à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 1 089 540 €.

Les actions nouvelles, créées à titre d'augmentation de capital, porteront jouissance à compter du jour de l'exercice social en cours.

Sous réserve, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que les actions de même nature, sans distinction, donneront lieu au paiement de dividendes nets lors de toute opération ou de tous remboursements effectués pendant la vie de la société ou lors de sa liquidation.

DES PARTS SOCIALES EN CONTREPARTIE DES APPORTS

6



47

ctions à créer par la société KD INVEST à titre d'augmentation de capital seront
otalité à Monsieur Kevin DEHEUNYNCK.

ci-avant, les 108 954 actions de la société KD INVEST rémunérant l'apport des
société XD INVEST seront intégralement attribuées à l'apporteur, Monsieur Kevin

CONDITIONS DE L'APPORT

LA VALEUR DE L'APPORT

aux dispositions de l'article L223-9 du Code de Commerce, l'évaluation ci-
a été soumise à la Société Fiduciaire Julien Perrier – 52 rue de la Mésange –
arc – 34090 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Julien PERRIER,
ité de commissaire aux apports par décisions de l'associé unique de la société
a établi un rapport sur la valeur dudit apport en nature.

apport demeurera annexé après mention aux décisions de l'associé unique de
NVEST qui constatera l'augmentation de capital, après avoir été déposé au
al de commerce de CHAMBERY, huit (8) jours avant la date desdites décisions,
ux dispositions de l'article R 123-106 du Code de Commerce.

POUSSIANCE

NVEST sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour
de cet apport par l'associée unique.

uissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

PROPRIÉTÉ

EUNYNCK est propriétaire des actions qu'il détient dans le capital de la société
ont présentement apportées, pour les avoir reçues en contrepartie des parts
au capital lors de la transformation de la société, lesdites parts sociales lui
nsi qu'il suit :

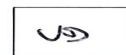
en pleine propriété numérotée 93 205 par acquisition de Monsieur Xavier
K aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2017,

sociales en pleine propriété numérotées de 12 166 à 24 330, par donation-
onsieur Xavier DEHEUNYNCK aux termes d'un acte authentique reçu le 26
par Me Vincent MORATI notaire associé de la SCP dénommée « Thierry
ONT, Nicolas FOLLIN ARBELET, Xavier BRUNET, Vincent MORATI, Aude
VIER et Florent BILLET, notaires, associés d'une société civile professionnelle
ffice notarial » à ANNECY (74960) 11 rue du Rond-Point - CRAN GEVRIER »,

SPENSIVE

apport ne deviendra définitif qu'à compter de son approbation, de l'approbation
uation et de sa rémunération par l'associé unique de la société KD INVEST
vu du rapport de Société Fiduciaire Julien Perrier – 52 rue de la Mésange –

7



47

Parc – 34090 MONTPELLIER Commissaire aux apports désigné par décision unique de la société KD INVEST comme rappelé ci-avant.

actions de la société XD INVEST au profit de la société KD INVEST ne devra l'exigibilité immédiate des financements de la Société ou la résiliation de tout accord avec les clients et/ou les fournisseurs (notamment crédit-location, location, baux en cours).

ente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité tre.

GENERALES

UNYNCK, apporteur, déclare pour son propre compte :

apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont option, notamment de nantissement,

française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,

amais été, en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite on de paiement,

me indiqué en tête des présentes,

vi, ni susceptible de l'être, pour bénéfices illicites ou indignité nationale, en vertu es en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,

VEST dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de ts, de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet glement amiable,

ent de la société XD INVEST Monsieur Xavier DEHEUNYNCK intervient aux au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas uation des droits sociaux apportés.

qu'une distribution de dividendes d'un montant de 1 040 000 € est intervenue le rieurément aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des uvé les comptes au 31/12/2018 et qui a affecté le résultat de 1 157 669,72 € au es ».

il n'est survenu aucun évènement susceptible de remettre en cause la sincérité an des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou qui, le cas mentionné dans l'annexe.

EST, bénéficiaire de l'apport, déclare dispenser l'apporteur de plus amples ernant les titres apportés.

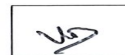
S FISCALES

ennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

8



47



497

DROITS D'ENREGISTREMENT

es dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, le présent apport
gratuitement.

IMPÔTS DIRECTS

de la législation, le présent apport est placé sous le régime des dispositions des
ter du Code Général des Impôts (régime du report d'imposition). Ce report
plique de plein droit.

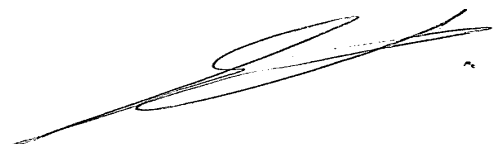
échange sera mentionnée dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code
ôts par l'Apporteur.

ion des actions objets du présent apport par le Bénéficiaire dans un délai de
ivant la réalisation du présent apport, le Bénéficiaire, s'engage de manière
vocable, dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du code général
nvestir le produit de la cession desdits titres, dans un délai de deux ans à
ate de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans
de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au
s 34 ou 35 d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole
l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, dans
ne fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même
i a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0
ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de
plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et
de l'article 150-0 D ter.

et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence
a société KD INVEST ainsi que Monsieur Kevin DEHEUNYNCK, ès-qualités, l'y

DOMICILE

présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile
ge social indiqués en tête des présentes.

vin DEHEUNYNCK porteur	La société KD INVEST Représentée par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK, Président et associé unique Bénéficiaire de l'apport
	



47

KD INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : Zone Artisanale de la Prairie
73420 VOGLANS

Apport en nature
des titres de la société XD INVEST
détenus en pleine propriété par M. Kevin DEHEUNYNCK
à la société KD INVEST

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport

**SOCIETE FIDUCIAIRE JULIEN
PERRIER**

51, rue de la Mésange
34090 MONTPELLIER

Société de commissaires aux comptes
Inscrite auprès de la Compagnie
Régionale des Commissaires aux
Comptes de Montpellier

SAS au capital de 1 000 €
RCS 848 345 179

Mesdames, messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société KD INVEST en date du 15 avril 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Kevin DEHEUNYNCK, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres, dont la signature par les personnes physiques apporteurs concernées est fixée au 15 mai 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte général de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par M. Kevin DEHEUNYNCK s'inscrit dans la volonté de ce dernier d'assurer au mieux la gestion et l'administration de ses participations dans son propre véhicule d'investissement.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

La société KD INVEST va faire l'objet d'un apport de titres de la société XD INVEST actuellement détenus par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK demeurant 315, rue de la Grande Chartreuse à Saint Alban Leysse (73230).

1.2.2 KD INVEST, société bénéficiaire

KD INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros ayant son siège social Zone Artisanale de la Prairie – 73420 Voglans.

KD INVEST a une activité de holding.

1.2.3 XD INVEST, société dont les titres sont apportés

XD INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 993 120 euros divisés en 99 312 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées. Le capital social de XD INVEST est détenu par :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
<i>Madame Elodie BOUCHET</i>		12 165	12 166
<i>Monsieur Kevin DEHEUNYNCK</i>		12 165	12 166
<i>Monsieur Xavier DEHEUNYNCK</i>	24 330		50 650
<i>Total des actions composant le capital social :</i>	24 330	24 330	74 982

Soit un total de 99 312 actions.

Le siège social de XD INVEST est situé ZA de la Prairie – 73420 Voglans.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, XD INVEST a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- L'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- La gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- Le placement des disponibilités de la société,
- La création, le développement, la distribution de tout logiciel destiné aux activités d'affichage publicitaire,
- La formation, la maintenance, relatives audits logiciels,
- Toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de services : administratives, techniques, financières, comptables, informatiques, de conseil, etc.,
- La propriété, la jouissance par acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou autre moyen de tous immeubles, qu'elle qu'en soit leur nature,
- L'exploitation et l'administration desdits immeubles directement par location, sous-location en meublé ou non meublé, ou autrement,
- L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente,
- Toutes opérations quelconques se rapportant à l'exercice de la profession de marchand de biens,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Monsieur Kevin DEHEUNYNCK apportera à la société KD INVEST la pleine propriété des 12 166 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société XD INVEST, soit 12,25% du capital social.

La société KD INVEST sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de l'approbation de cet apport par l'associé unique.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

1.3.2 Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société XD INVEST contre les titres émis de la société KD INVEST.

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à son approbation par l'associé unique de la société KD INVEST.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Kevin DEHEUNYNCK 108 954 actions KD INVEST de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au pair, à créer par la société KD INVEST à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 1 089 540 €.

Ces 108 954 actions nouvelles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des titres XD INVEST a été établie selon une méthode axée sur la valeur patrimoniale, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2019.

1.4.2 Description des apports

L'ensemble des titres de la société XD INVEST, dont l'apport d'une partie est envisagé à la société KD INVEST, ont été évalués à 8 894 000 €, soit 89,56 € par action.

Ainsi, 12 166 actions XD INVEST, détenues en pleine propriété, seront apportées par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK pour 1 089 540 €.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de KD INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Kevin DEHEUNYNCK.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du projet et du contexte dans lequel est réalisée la présente opération ;
- examiné les documents juridiques associés à celle-ci ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- examiné les comptes de la société XD INVEST ;
- examiné les calculs et documents étayant la valeur servant de référence à l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de XD INVEST nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2019.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons examiné la valorisation des titres objet de l'apport. La valorisation des titres XD INVEST a été établie selon une méthode axée sur la valeur patrimoniale.

Nos travaux ont consisté à apprécier la pertinence de la méthode d'évaluation retenue au regard de la nature de l'activité de XD INVEST et des biens composant son actif social. Cette analyse s'est complétée d'une revue limitée des comptes annuels les plus récents. Pour ce faire, nous avons utilisé les comptes de l'exercice clos en date du 31 décembre 2019.

Par ailleurs, nous nous sommes assurés, à la date de notre intervention, qu'aucun élément significatif ne soit intervenu depuis la dernière clôture, remettant en cause les valeurs issues des différents calculs.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 089 540 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2020

Le Commissaire aux apports
SOCIETE FIDUCIAIRE JULIEN PERRIER,
représenté par Julien PERRIER



Greffe du tribunal de commerce de Chambéry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5394

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : KD INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 674 522

N° gestion : 2019 B 01602



497

KD INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 090 540 Euros
Siège social :
Zone artisanale de la Prairie
73420 VOGLANS

878 674 522 RCS CHAMBERY

* * *

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU



497

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faisant l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

KD INVEST

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination doit être immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**Zone artisanale de la Prairie
73420 VOGLANS**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département simple décision de la direction, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans tous groupes, sociétés ou entreprises étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de rachat.
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés.
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et de ses participations.
- Le placement des disponibilités de la société,



47

- Toutes prestations de services dans les domaines financier, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprise et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le patrimoine social.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus par les statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les soussignés apportent à la Société, uniquement, une somme en numéraire (1.000 €) correspondant à CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte de la délibération en date du 19/09/2019, par la CIC LYONNAISE DE BANQUE dépositaire de la somme, et demeure annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, par la somme versée.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1.000 €), a été versée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

L'associé unique, en date du 15 mai 2020 a :

- approuvé un traité d'apport en date du 15 mai 2020 aux termes duquel Monsieur DEHEUNYNCK a apporté à la société la pleine propriété de SOIXANTE SIX (12 166) actions sur les 99 312 actions qui composent la société XD INVEST, SAS au capital de 993 120 € dont le siège est à Artisanale de la Prairie – 73420 VOGLANS, immatriculée au RCS de la Savoie au numéro 490 911 872, ledit apport évalué globalement à la somme de 1 089 540 €
- augmenté le capital de la société d'une somme de 1 089 540 € pour porter le capital à 1 090 540 €, par la création de 108 954 actions nouvelles de 10 € chacune attribuées à Monsieur Kevin DEHEUNYNCK en rémunération de son apport.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE QUARANTE EUROS (1 090 540 €).

Il est divisé en CENT NEUF MILLE CINQUANTE QUATRE (109 054) actions de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à la modification du capital, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer le montant, constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



47

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser l'organe dirigeant à réaliser la réduction de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président général, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de pluralité d'associés :

- toute cession d'actions à un tiers
- toute cession d'actions entre associés ou à un conjoint, ascendant ou descendant associé
- toute cession d'actions à cause de mort
- toute donation d'actions
- tout apport d'actions en société

seront soumis à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale des associés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, les actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession partielle, est notifiée par le cédant à la société.

L'assemblée générale statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de la demande. La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet de la demande.

Si l'assemblée générale n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois (3) mois, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne s'oppose pas, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, la cession, l'assemblée générale sera tenue de faire racheter les actions soit par les associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en versement de fonds.



47

capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant du refus d'agrément.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de l'assemblée, doit céder son action au prix fixé par l'assemblée, sous réserve de l'approbation du projet de cession.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société au moins d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par l'assemblée générale. La cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir. En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre eux, prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société. A défaut d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, l'assemblée générale devra procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code de Commerce.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par le cédant et par moitié par les nouveaux associés.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas acquise, le cédant sera considéré comme donateur.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valables si elles sont faites par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTION

I - INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique pour participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut-être désigné en justice. Le copropriétaire le plus diligent.

II - USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ D'ACTIONS

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification du capital ou des statuts, lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

III - NANTISSEMENT D'ACTIONS

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls la société. Les actions nanties sont remises en gage.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par le Code de Commerce à l'associé, toute action confère à son titulaire une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent, à toute époque, des questions orales ou écrites au président.



47

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la
suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés;
exercices;
- rapports du président des trois derniers exercices;
- montant global, certifié conforme par le(s) commissaire(s);
- rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices;
- liste des associés.

Article 14 – PRESIDENCE

I – NOMINATION :

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, p
qualité d'associé ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants so
conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile
étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la
de la personne morale qu'ils dirigent.

II – DURÉE DES FONCTIONS – RÉMUNÉRATION :

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions et e
rémunération.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépens
cadre de sa mission pour le compte de la société.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

III – CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions du président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration
(2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société
remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant
à trois (3) mois.
- par l'arrivée de la limite d'âge.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sous ré
d'un juste motif (Est défini comme juste motif toute faute ou compo
de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la s
- par la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou liqui
condamnation du président, personne morale.

IV – CUMUL DE MANDATS :

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.



47

V – LIMITE D'ÂGE :

Le président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire à compter du jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

VI – POUVOIRS :

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il a tous les pouvoirs en rapport avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite des attributions de la loi.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le président a dépassé cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre à une autorisation préalable.

Le président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés à la majorité des décisions collectives extraordinaires avant la conclusion des opérations suivantes :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises et la constitution de sûretés sur ces participations,
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la cession de la gérance de l'entreprise entière ou de partie de l'entreprise.
- l'achat, la vente l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits réels,
- de tous fonds de commerce,
- la conclusion d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 5.000 € HT,
- Tout achat d'un montant supérieur à 5.000 € HT,
- la création ou la dissolution de filiales,
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- la souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à 5.000 € HT, l'engagement,

VII – DÉLÉGATION DE POUVOIRS :

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le président ne les révoque.

Article 15 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de la présidence ou un conseil de surveillance pourra être créé par les associés pour le pouvoir de contrôler le président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision des associés.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

I – NOMINATION :



47

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur peut être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants agissent aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités qu'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

II – DURÉE DES FONCTIONS – RÉMUNÉRATION :

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

III – CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions du directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que le président.

En cas de décès, de démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

IV – CUMUL DE MANDATS – LIMITE D'ÂGE :

Le directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Il est soumis aux mêmes limites d'âge que le président.

V – POUVOIRS :

Le Directeur Général a le même pouvoir général de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Il est investi des mêmes pouvoirs que le Président, tels que définis à l'article 17.

VI – DÉLÉGATION DE POUVOIRS :

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins qu'il ne les révoque.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, doivent aviser le conseil d'administration des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux et la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le conseil d'administration présente aux associés dans un délai de trois (3) mois à compter de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés approuvent les rapports.

Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.



47

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la société d'indemniser l'associé, le dirigeant ou l'intéressée et, éventuellement pour le président et les directeurs généraux, des conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux, quel que soit le statut de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

1. Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels, des bénéfices et des réserves ;
- l'approbation des conventions entre la société et le président, ou le directeur général, ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société de fait, ou d'un associé contrôlant ;
- la prorogation de la société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'émission d'un emprunt obligataire, la création d'un conseil de la présidence ou d'un conseil de surveillance ;
- l'insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une action, d'exclusion ;
- l'agrément préalable à toute cession ou donation ou apport d'actions ;
- l'autorisation des décisions du Président (ou des Directeurs Généraux) prévues aux articles 14-VI des statuts.

2. Toutes les décisions pourront être prises au choix de l'organe dirigeant :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie ou courrier électronique) ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé de communication informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou par le directeur général ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou le mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés (ou remise en main propre contre décharge) huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation.



47

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir les résolutions proposées, le cas échéant le rapport du président (ou du directeur général) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

4. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général ou l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci doit mentionner les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président ou le directeur général.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin de vote pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention de l'associé.

5. En cas de consultation écrite, le président (ou le directeur général) ou l'associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par voie électronique, ou par qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la convocation de résolution pour émettre leur vote par écrit.

6. Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de vote électronique. À cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé et les documents dématérialisés de documents.

7. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et par écrit dès lors que tous les associés sont présents.

8. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs associés aux comptes préalablement à l'assemblée générale, les associés doivent être convoqués à temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

II. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés : le rapport annuel collectif ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en cas de vote par formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par

- le cas échéant, rapport de la direction ;
- texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels doivent être communiqués aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée générale ou en même temps que le formulaire de vote à distance.

III. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES. REPRÉSENTATION. NOMBRE D'ACTION. DROIT DE VOTE. DÉTERMINATION DE LA MAJORITÉ

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve d'être inscrit au registre des actions pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements des actions.



47

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par tout autre personne de son choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la proposition.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Seront qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant modification des statuts et statuant sur l'agrément visé à l'article 11 des statuts, celles relatives à la nomination, révocation ou démission du Président et des Directeurs Généraux (Articles 14 et 16 des statuts) et les décisions qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de quatre vingt quinze pour cent (95%) des voix des associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute décision prise par le conseil d'administration est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président ou le directeur général.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au secrétariat et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, à condition qu'il y ait continuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être immédiatement utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou interpolation est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés par le président ou le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le procès-verbal en feuillets numérotés.



47

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice et sur l'évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés.

Préalablement, ils sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de l'établissement et transmission de ses rapports.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, le bénéfice ou la perte nette, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte nette.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application du Code de Commerce et de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement à leurs actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les bénéfices, à leur libre disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés sur les capitaux propres tant qu'ils sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant des réserves effectivement souscrits à la date en question, augmenté des réserves que le Code de Commerce et les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation ne peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de décider, par associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, l'option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.



47

Article 22 - CONTROLE DES COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires titulaires et suppléants désignés par décision collective ou par l'associé unique.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices. En outre, tout associé pourra également décider de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par décision collective des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire. Le commissaire aux comptes, l'expert ou l'expert-comptable, soit elle-même, soit dans ses filiales.

Article 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi. Le président du Comité d'Entreprise est élu par les délégués.

Article 24 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-5 du Code de Commerce, à savoir : en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une nouvelle société, de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique. La dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique prévue à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à la société dans les conditions définies par le Code de Commerce.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Article 25 - LIQUIDATION

I - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

II - Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues par la loi, collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dotés des pouvoirs, fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour la durée de la liquidation.

III - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et le passif.



47

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune forme de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

IV - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent qu'il l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 1832 et 1833 du Code de Commerce.
Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'en matière de gestion.

V - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, sur la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes, le tribunal statue par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de l'associé.

VI - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du capital social, est partagé entre les associés au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société a à payer est retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata de leur participation de la société.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 27 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article 1832 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu jusqu'à la modification, sauf si cette modification résulte d'une cession entre conjoints, de descendants en ligne directe entre vifs ou à cause de mort.



47

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président ou le directeur général de la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité renforcée des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés pourra modifier ou imparti à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser la situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée devra régulariser le mouvement signé de la main de son représentant légal. Dans les huit jours, la collectivité des associés sera effectuée par le président ou le directeur général de la société sur le registre des actions et le prix devra être payé à la société intéressée dans le délai imparti pour l'inscription au registre des mouvements des actions.

A défaut par le président ou le directeur général d'y procéder, tout associé pourra demander la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Le prix de cession des actions de la société intéressée sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie intéressée, les frais étant à la charge de la société.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Certifié Conforme le Président

